

# ASSOCIATION DE LA GRANDE TRAVERSÉE DES ALPES

## STATUTS

**APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GRENOBLE**

**LE 17 NOVEMBRE 2006**

**MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE  
ALIXAN - VALENCE TGV, LE 08 NOVEMBRE 2016**

### Article 1 : Constitution

Il existe entre les personnes physiques et morales fondatrices et membres adhérents une Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux présents statuts.

Cette Association a été créée le 21 juin 1971, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite à la Préfecture de l'Isère le 19 juillet 1971 qui en a délivré le récépissé le 28 juillet 1971, sous le numéro 6934.

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de développer et promouvoir le tourisme itinérant dans la perspective d'une économie touristique durable.

En tant qu'opérateur touristique des grands itinéraires alpins, l'Association est notamment chargée :

- De contribuer à la qualité des équipements d'accueil et des services par le biais d'engagements contractuels avec les propriétaires, les exploitants de structures d'accueil ou d'animation et les gestionnaires d'itinéraires ;
- De participer à la promotion et la valorisation des équipements et des activités qu'elle regroupe ou soutient : organisation, financement, gestion, formation, mise en marché.
- D'expérimenter des solutions innovantes, d'analyser les résultats et les diffuser auprès de ses membres ;
- D'animer les réseaux d'acteurs des grands itinéraires alpins, au travers d'évènements, d'outils de communication, de publications... ;
- D'évaluer les retombées économiques, d'analyser les clientèles, de produire de la connaissance sur l'impact du tourisme itinérant ;
- Et en général de prendre toute initiative, ou de s'y associer, en vue de contribuer au développement économique et touristique de l'itinérance.

L'Association développe par ailleurs des actions d'expertise en faveur du tourisme itinérant :

- Veille sur les thématiques stratégiques ;
- Conseil au développement de projets ;
- Pilotage de grands projets, multipartenariaux et multiniveaux ;
- Animation et participation à des réseaux professionnels ;
- Organisation d'évènements ;
- Accompagnement de la politique interrégionale de massif ;

- Appui à la diversification de l'offre touristique ;
- Et toute action utile au développement du tourisme itinérant et de l'Association.

### **Article 3 : Dénomination**

L'Association a pour nom "Grande Traversée des Alpes".

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Siège**

L'Association a son siège 6 rue Clot-Bey à GRENOBLE (Isère).

### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 7 : Membres de l'Association**

L'Association se compose des membres adhérents. La qualité de membre adhérent est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission notifiée au / à la Président(e),
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou légitimes, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

### **Article 8 : Le patrimoine de l'Association**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être personnellement tenu pour responsable.

### **Article 9 : Les ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles ;

- Des subventions allouées par les Collectivités Territoriales, l'Etat, les Etablissements Publics, l'Union européenne, et par tous tiers autorisés ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs mobilières ou immobilières que l'Association pourrait valablement posséder ;
- Du sponsoring d'entreprises et du mécénat ;
- De la vente de prestations ;
- De droits d'auteur ;
- De dons ;
- De toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association.

#### **Article 10 : Organes de l'Association**

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- Le/la Président(e)

#### **Article 11 : Assemblée Générale**

##### **Article 11.1 : Composition de l'Assemblée Générale, convocation**

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et en outre, toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation du / de la Président(e) accompagnée de l'ordre du jour.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de l'Assemblée pour l'y représenter et exercer son droit de vote. Le nombre de mandat par membre présent est limité à 2.

##### **Article 11.2 : Votes, procès-verbaux**

L'Assemblée est présidée par le / la Président(e) en exercice de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du / de la Président(e) est prépondérante.

Le Procès-Verbal de l'Assemblée générale est approuvé lors du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

##### **Article 11.3 : Compétence de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres des deuxièmes et troisièmes collèges du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, ainsi qu'à sa situation morale, technique et financière.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations.

Enfin elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

## **Article 12 : Conseil d'Administration**

### **Article 12.1 : Composition du Conseil**

Le Conseil comprend 23 membres élus ou nommés, répartis en 3 collèges :

1er collège : Collectivités Territoriales : 12 sièges

- 3 représentant(e)s de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 3 représentant(e)s de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- 1 représentant(e) du Département des Alpes de Haute-Provence
- 1 représentant(e) du Département des Hautes-Alpes
- 1 représentant(e) du Département des Alpes Maritimes
- 1 représentant(e) du Département de la Drôme
- 2 représentant(e)s du Conseil Savoie Mont-Blanc

Les membres du 1er Collège sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

2ème collège : Acteurs économiques : 7 sièges

3ème collège : Personnalités qualifiées : 4 sièges

Les membres des 2èmes et 3èmes collèges sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée, pourvoit au remplacement du poste vacant.

### **Article 12.2 : Structures associées**

Huit personnalités ou représentants des Fédérations, organisations touristiques régionales et départementales, espaces protégés, de l'Etat / Commissariat de massif..., participent avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration. Les membres associés sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du / de la Président(e).

### **Article 12.3 : Réunions, convocations et quorum**

Le Conseil se réunit, sur la convocation du / de la Président(e) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme et le délai des convocations sont libres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le / la

Président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### **Article 12.4 : Compétence**

Le Conseil fixe les orientations et les objectifs de l'Association.

Il élit les membres du Bureau issus des Collèges 2 et 3. Au sein du Bureau constitué, le Conseil d'administration élit le / la Président(e), les 2 Vice-Président(e)s, le / la Trésorier(e).

Il contrôle la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale et présente le rapport annuel et moral à l'Assemblée.

Le Conseil peut donner des délégations de pouvoir au Bureau. La délégation précise les domaines concernés et sa durée. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le Bureau en rend compte au Conseil.

#### **Article 13 : Présidence**

Le / la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le / la Président(e) représente l'association en justice, en demande comme en défense. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire porteur d'un mandat spécial.

Il peut agir par délégation.

#### **Article 15 : Bureau**

##### **Article 15.1 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de 7 membres :

- Collège 1 : 4 sièges, dont 1 représentant désigné par la Région Auvergne Rhône-Alpes, 1 représentant désigné par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et 1 représentant désigné par les Départements de Auvergne Rhône-Alpes et 1 représentant désigné par les Départements de Provence Alpes Côte d'Azur
- Collège 2 : 2 sièges
- Collège 3 : 1 siège

##### **Article 15.2 : Réunions, convocations et quorum**

Le Bureau se réunit, sur la convocation du Président / de la Présidente aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme des convocations est libre.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le / la Président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

### **Article 15.3 : Compétences**

Le Bureau assure l'administration courante et la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Bureau délibère sur le principe, la durée et l'étendue des délégations qu'il entend confier au Directeur général / à la Directrice générale de l'Association.

La délégation précise les domaines concernés et sa durée. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le Directeur général / la Directrice générale en rend compte au Bureau.

### **Article 16 : Procès-Verbaux**

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil.

### **Article 18 : Conditions d'admission de tiers aux réunions des organes de l'Association**

Le / la Président(e) de l'Association peut, à son initiative ou sur suggestion d'un ou plusieurs membres de l'Association, inviter toute personne à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau, avec voix consultative, si nécessaire.

### **Article 20 : Scrutin**

**Article 19.1 :** Election des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter.

**Article 19.2 :** Tous les votes des organes de décision se feront en séance à mains levées, sauf motifs de procédure ou à la demande d'au moins 5 membres. Dans ce cas, le vote à lieu à bulletins secrets.

### **Article 21 : Modification des statuts**

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues, ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, composant l'Assemblée.

### **Article 22 : Dissolution de l'Association, dévolution de l'actif**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.